
REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE

Version 2

Délibéré en Bureau communautaire le 13 septembre 2021

Communauté de Communes Rives de Saône
15 bis grande Rue du Faubourg Saint Michel BP67
21250 SEURRE Cedex

Sommaire

I.	Définitions	5
II.	Le pouvoir de police spéciale assainissement.....	6
III.	Accès aux propriétés privées.....	7
IV.	Le raccordement au réseau d'assainissement collectif	7
1)	Obligation de raccordement	7
2)	Cas d'un effluent domestique ou assimilé domestique.....	7
3)	Cas d'un effluent non domestique.....	8
a)	Autorisation de déversement	8
b)	Convention de déversement.....	8
4)	Déversements interdits	9
5)	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	9
V.	Le contrôle des branchements.....	9
1)	Cas des branchements neufs	9
2)	Cas des branchements existants	10
VI.	Mise en conformité des branchements	10
VII.	Entretien du système d'assainissement.....	11
1)	Entretien des branchements	11
2)	Entretien du réseau.....	11
3)	Entretien et renouvellement des regards et tampons.....	11
4)	Entretien de la station d'épuration des eaux usées.....	12
VIII.	Cas des réseaux unitaires	12
IX.	Travaux de voirie	12
1)	Informations sur les projets de voiries.....	12
2)	Obligations en matière de détection d'amiante et d'HAP lors des travaux	12
3)	Etat du réseau d'assainissement.....	13
4)	Réhausse ou rabaissement de regards et tampons	13
5)	Réfection de surface.....	14
X.	Les extensions de réseau.....	14
1)	Pour une parcelle en zonage non collectif	14
2)	Pour une parcelle en zonage collectif	14
a)	Obligations de la collectivité	14
b)	Financement de l'extension.....	14
3)	Cas particulier des lotissements privés ou publics et des Zones d'Aménagements Economiques (ZAE).....	15
XI.	Documents d'urbanisme	16

XII.	Forfaits puits et compteurs verts	16
1)	Forfaits puits.....	16
2)	Compteurs verts	16
XIII.	Gestion des demandes d'abonnés	17
XIV.	ANNEXES.....	17

INTRODUCTION

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, attribuent à titre obligatoire, la compétence Assainissement aux Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

Vu la délibération en date du 27 septembre 2017 du conseil communautaire relative au transfert de compétence Assainissement à la Communauté de communes Rives de Saône,

Vu les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 29 décembre 2017,

La Communauté de communes Rives de Saône a modifié ses statuts en incluant la prise de compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2018.

La Communauté de Communes est propriétaire des stations de traitement des eaux usées, tandis que les réseaux lui sont mis à disposition par les communes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le périmètre d'action de la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence assainissement et de coordonner les relations entre la Communauté de communes et ses communes membres.

I. Définitions

➤ Assainissement collectif :

Comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics, ainsi que le rejet dans le milieu naturel.

➤ Types d'eaux usées :

Eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères et des eaux vannes.

Eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et pluviale, provenant d'activités spécifiques impliquant l'utilisation d'eau et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques.

Eaux usées non domestiques :

Il s'agit des eaux issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation et peut être accompagné d'une convention de déversement.

➤ Types de réseaux :

Réseau séparatif :

Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Réseau unitaire :

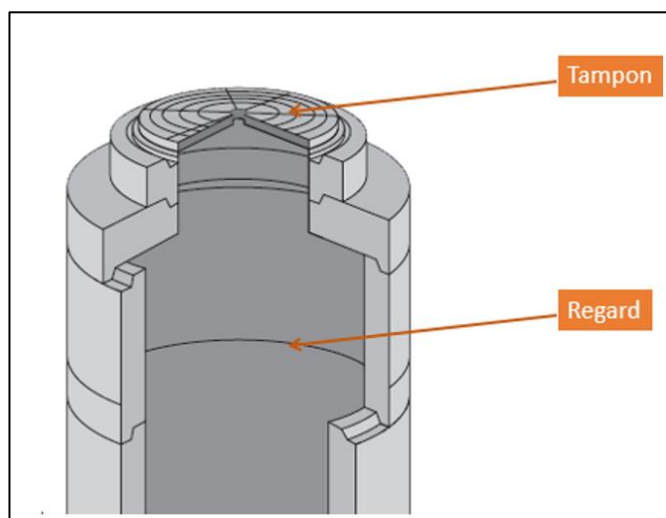
Dans un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par le même réseau public.

➤ Branchement :



1. Canalisation principale d'assainissement
2. Canalisation de branchement située sur domaine public
3. Boîte de branchement placée en domaine public et en limite de propriété. Elle permet le contrôle et l'entretien du branchement et constitue la limite entre la partie publique et privée du branchement.
4. Canalisation de branchement située sur domaine privé

Le regard correspond à la partie enterrée (habituellement en béton) et le tampon représente le « couvercle » (habituellement en fonte).



➤ **Zonage d'assainissement :**

Le zonage permet de définir les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif.

- Zone d'assainissement collectif : la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le transport et le traitement des effluents.
- Zone d'assainissement non collectif : la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles.

Un glossaire détaillé de la compétence assainissement collectif est présenté en annexe 3 du Règlement.

II. Le pouvoir de police spéciale assainissement

Le pouvoir de police attaché à l'exercice de la compétence transférée est automatiquement attribué au Président de la Communauté de communes si les maires ne s'opposent pas à ce transfert de pouvoir dans les 6 mois suivant le transfert de la compétence et que le Président n'y renonce pas dans les 6 mois suivant son élection.

Le pouvoir de police spéciale assainissement correspond :

- A l'élaboration du règlement du service d'assainissement,
- Aux dérogations aux délais de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées,
- Aux autorisations de déversement des effluents autres que domestiques dans le réseau public de collecte.

En revanche, la police de la constatation des infractions du code de l'environnement est exclue de la police de l'assainissement. De plus, le maire reste le garant de l'application de son pouvoir de police générale vis-à-vis de la salubrité publique.

Ainsi, dans le cas d'un branchement qui ne serait pas conforme, il appartient tout d'abord à l'EPCI de faire cesser le dysfonctionnement en exigeant la mise en conformité du branchement. En cas de pollution ou de problème de salubrité publique (renvoi d'eaux usées

dans la nature ou dans le réseau d'eaux pluviales), l'EPCI devra saisir le maire concerné afin que ce dernier puisse intervenir au titre de ses pouvoirs de police sanitaire.

III. Accès aux propriétés privées

Les agents du service délégué d'assainissement ont accès aux propriétés privées selon l'Article L1331-11 du Code de la Santé Publique afin de réaliser les opérations suivantes relatives à l'assainissement collectif :

- Pour assurer le contrôle de la qualité d'exécution du branchement dans sa partie privée ainsi que le contrôle de son maintien en bon état de fonctionnement,
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique,
- Pour réaliser les travaux de branchements non réalisés par le propriétaire (délai de 2 ans autorisé par la loi dépassé), après mise en demeure, d'office et au frais du particulier.

En cas d'obstacle, le particulier est astreint au paiement de la somme définie à l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les services du concessionnaire relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission.

IV. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif

1) Obligation de raccordement

Conformément à l'Article L1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que le réseau d'assainissement collectif est présent à proximité, les immeubles et habitations ont l'obligation de s'y raccorder dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Si la topographie du terrain ne permet pas un raccordement au réseau collectif, la Communauté de communes statuera sur la suite donnée.

En cas de non-raccordement, le délai de mise en conformité est immédiat. Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations sont exclusivement à la charge des propriétaires.

Le Code de la Santé publique prévoit deux pénalités dans le cadre d'un refus de raccordement une fois le délai réglementaire dépassé :

- L'application d'une pénalité correspondant à minima à la redevance qui aurait été payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau ; avec une majoration possible de 100%.
- Après mise en demeure par la collectivité, celle-ci peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux.

2) Cas d'un effluent domestique ou assimilé domestique

Lorsqu'un abonné souhaite se raccorder au réseau d'assainissement collectif, il en fait la demande au concessionnaire en charge de l'exploitation de l'assainissement collectif sur la commune concernée.

Pour la partie publique du branchement (entre le collecteur principal et la boîte de branchement, y compris la boîte de branchement), l'abonné devra obligatoirement faire appel au concessionnaire.

Pour la partie privée du branchement (entre la boîte de branchement et l'habitation), l'abonné peut faire appel à l'entreprise de son choix. Cependant, la collectivité a un droit de regard sur les travaux en domaine privé selon l'Article 1331-4 du Code de la Santé Publique. Ainsi, les travaux pourront faire l'objet d'un contrôle par le concessionnaire, à la charge de l'abonné.

Si un ANC était présent avant le raccordement au réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire a pour obligation de neutraliser, à ses frais, son assainissement individuel dès lors qu'il se raccorde (Article L 1331-5 du Code de la Santé Publique).

Cas d'une habitation divisée en plusieurs logements (hors immeubles) :

Dans le cadre d'une construction neuve, sera imposé l'installation d'un branchement distinct pour chaque habitation avec boîtes de branchements distinctes.

Dans le cadre d'une réhabilitation, si le branchement est déjà existant, celui-ci sera conservé et les arrivées des différents logements se feront dans la boîte de branchement existante. Si le branchement n'est pas existant, la même directive que les constructions neuves sera appliquée

3) Cas d'un effluent non domestique

a) Autorisation de déversement

La collectivité n'a pas obligation de recevoir et de traiter les eaux usées non domestiques. Toute entreprise souhaitant déverser dans le réseau d'assainissement doit en faire une demande auprès de la collectivité. En effet, selon l'Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestique dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

La rédaction d'une autorisation de rejet est obligatoire, elle relève du droit public et fixe notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation est nominative et à durée déterminée. Elle est ainsi révoquée à tout moment pour motif d'intérêt général.

L'autorisation est éventuellement subordonnée par la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces effluents. Elle peut être complétée par une convention de déversement.

Les mesures préalables nécessaires à la caractérisation de l'effluent seront de la responsabilité de la collectivité.

Les entreprises soumises à la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ont des prescriptions obligatoires. Toutefois, l'autorisation préfectorale d'exploiter une ICPE ne vaut pas autorisation de déversement.

b) Convention de déversement

La convention de rejet est facultative et relève du droit privé. Elle lie l'industriel, la collectivité et l'exploitant du système d'assainissement.

Elle précise par exemple les modalités juridiques, techniques et financières du déversement ; les modalités de communication entre les acteurs ; et les droits et devoirs des parties signataires.

4) Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux pluviales (pour les réseaux dits séparatifs),
- Le contenu des assainissements individuels,
- Les ordures ménagères,
- Les lingettes, serviettes hygiéniques, ...
- Les huiles usagées,
- Les liquides corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, ...),
- Les médicaments,
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

5) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC, Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, est instaurée depuis le 1er juillet 2012 dans le Code de la Santé Publique. Elle est venue remplacer la PRE, Participation pour le Raccordement à l'Egout.

La PFAC concerne les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou les propriétaires ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires.

Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait de la présence du réseau existant, le coût d'une installation d'assainissement individuelle.

Ainsi, le montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80 % du coût de fourniture/pose d'une installation d'ANC ou de sa mise aux normes.

Son montant est fixé par délibération communautaire.

A titre informatif, le coût moyen d'une installation d'un ANC est de 8 500 € TTC.

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement. Si un Projet Urbain Partenarial (PUP) inclut le financement de tels travaux, alors la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment du raccordement au réseau d'assainissement.

Lorsque les branchements d'eaux usées sont existants mais n'ont jamais été utilisés (lotissements, terrains viabilisés), la PFAC sera facturée aux propriétaires dès lors qu'il y aura déversement d'eaux usées.

V. Le contrôle des branchements

1) Cas des branchements neufs

Tous les branchements neufs font l'objet d'un contrôle par le concessionnaire avant mise en service. Celui-ci est à la charge de l'abonné. Il est réalisé en tranchée ouverte et est majoré en cas de contrôle en tranchée fermée.

2) Cas des branchements existants

Les branchements existants sont aléatoirement contrôlés par le concessionnaire. L'abonné a l'obligation d'autoriser l'accès à son habitation pour la réalisation de ce contrôle. Si une non-conformité est relevée, l'abonné a l'obligation de mettre aux normes son branchement.

Pour toute cession immobilière, les demandes des notaires devront être envoyées au concessionnaire. Un contrôle du branchement d'assainissement collectif est réalisé par le concessionnaire. Celui-ci est à la charge financière du vendeur.

VI. Mise en conformité des branchements

Les abonnés ont l'obligation de veiller à ce que leurs habitations soient raccordées correctement, afin qu'il n'y ait pas d'inversion de branchement dans le cas de réseaux séparatifs. En effet, si l'assainissement est relié au réseau d'eaux pluviales, cela induit une pollution directe du milieu naturel. Si les eaux pluviales sont reliées au réseau d'assainissement, cela provoque une surcharge hydraulique dans le réseau et à la station d'épuration.

En cas d'inversion de branchement, le propriétaire concerné réalise les travaux de mise en conformité à ses frais, et ce au titre de la salubrité publique et afin de limiter au maximum les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

Délais de remise en conformité :

Motif de non-conformité	Travaux à réaliser	Délai accordé
Présence d'une fosse	Déconnexion de la fosse et réalisation d'un branchement	1 an
Eaux pluviales dans réseau d'eaux usées	Déconnexion des eaux pluviales et envoi vers exutoire pluvial	1 an
Destination inconnue	Recherche de la destination et raccordement au réseau d'eaux usées	1 an
Eaux usées dans réseau d'eaux pluviales ou milieu naturel connu	Déconnexion des eaux usées et raccordement au réseau d'eaux usées	3 mois
Réseau intérieur bouché	Réseau à déboucher avant nouveau contrôle	3 mois

En cas d'absence d'une boîte de branchement :

Il n'est pas imposé à l'abonné de mettre en place une boîte de branchement. Cependant, l'entretien de l'intégralité du branchement, partie publique et privée, est à sa charge.

En cas de travaux de voirie et/ou de trottoir, il sera imposé à l'abonné ne disposant pas de boîte et se trouvant sur l'emprise des travaux de mettre en place une boîte de branchement.

Cas d'une boîte de branchement recouverte par des travaux de voirie :

S'il est prouvé que la boîte n'était pas enterrée auparavant, il sera demandé à la collectivité ayant réalisé les travaux de voirie de remettre la boîte de branchement à niveau à sa charge.

VII. Entretien du système d'assainissement

1) Entretien des branchements

En présence d'une boîte de branchement, le propriétaire fait exécuter à ses frais l'entretien de la partie privée de son branchement. La collectivité entretient à ses frais la partie publique du branchement. Si la partie publique du branchement est obstruée du fait d'un rejet non autorisé ou inapproprié, le débouchage est à la charge financière du propriétaire.

Si aucune boîte de branchement n'est présente, et que le dysfonctionnement ne provient pas de la canalisation principale, le propriétaire devra assurer l'entretien de la totalité du branchement à sa charge. C'est-à-dire de son domicile au réseau principal.

2) Entretien du réseau

L'entretien du réseau est réalisé par le concessionnaire à une fréquence mentionnée dans le contrat de délégation le liant à la collectivité.

3) Entretien et renouvellement des regards et tampons

Afin de garantir une reconnaissance rapide de l'emplacement du réseau d'assainissement, la Communauté de communes privilégiera pour tout remplacement de tampon d'assainissement la mise en place de tampons fonte marqués « E.U. ».

En dehors d'un cadre de travaux d'assainissement :

La Communauté de communes sera le seul décisionnaire pour toute action réalisée sur les regards et tampons d'assainissement. Elle interviendra à sa charge sur ceux-ci lorsqu'elle en actera le besoin.

Si un tampon remplissable est détérioré, la Communauté de communes participera au financement de son remplacement à hauteur du coût d'un tampon fonte classique. La plus-value financière vis-à-vis du tampon remplissable sera à la charge de la commune.

Dans le cadre de travaux de voirie (décision d'urbanisme) :

- Domaine communal :

Les remises à niveau des regards et des boîtes de branchement sont comprises dans la prestation de l'entreprise de travaux publics de la commune.

Si les communes souhaitent mettre en place des tampons remplissables, ceux-ci sont intégralement à leur charge financière.

- Domaine départemental :

Les remises à niveau des regards ne sont pas comprises dans la prestation de l'entreprise. La Communauté de communes procédera au financement de ces remises à niveau.

Si, lors de travaux de voirie, des tampons d'assainissement ou des boîtes de branchement sont abîmés ou recouverts d'enrobés, la collectivité en charge du suivi des travaux de voirie procède à ses frais aux réparations correspondantes.

Dans le cadre de travaux sur le réseau d'assainissement :

La Communauté de communes procède à la remise à niveau et au renouvellement des regards et tampons à sa charge, autant sur domaine communal que sur domaine départemental.

Si les communes souhaitent la mise en place de tampons remplissables, celles-ci devront financer la plus-value correspondante par rapport à un tampon fonte classique.

Cas des tampons de boîtes de branchement :

- Si le tampon de la boîte de branchement est abîmé par l'utilisateur, le financement de son remplacement est à la charge de l'utilisateur.
- Sinon, son remplacement est réalisé par la Communauté de communes.

4) Entretien de la station d'épuration des eaux usées

L'entretien de la station d'épuration et le suivi des rejets au milieu naturel sont réalisés par le concessionnaire à une fréquence mentionnée dans le contrat de délégation le liant à la collectivité.

VIII. Cas des réseaux unitaires

Dans le cas de la présence de réseaux unitaires, il sera demandé aux communes de communiquer auprès des abonnés sur la nécessité de gérer au maximum les eaux de pluies à la parcelle afin de :

- Limiter les pics d'arrivée d'eau dans les réseaux puis dans la station :
 - o En cas de pluie importante, le réseau est saturé ce qui provoque des débordements sur la voirie avec une augmentation du risque d'inondation et une pollution du milieu naturel
 - o En cas de pluie importante, des pics d'arrivée d'eau sont observés à la station d'épuration qui peuvent perturber son bon fonctionnement
- Economiser l'eau potable en utilisant l'eau de pluie pour l'arrosage du jardin, le nettoyage des voitures, ...

Plusieurs solutions sont possibles : récupérateurs ou cuves d'eau, noues, jardins de pluie, tranchées drainantes, échelles d'eau, puits d'infiltration, ...

IX. Travaux de voirie

1) Informations sur les projets de voiries

La Communauté de communes est alertée le plus en amont possible de tous travaux de voirie prévus dans les communes. Elle transmet chaque année aux communes une circulaire visant à recenser les travaux prévus l'année suivante.

Une délibération de la commune devra être jointe à la déclaration de travaux.

La Communauté de communes est obligatoirement associée à la première réunion des travaux de voirie afin de statuer sur la réalisation de travaux sur le réseau. Seule la Communauté de communes est habilitée à statuer sur des travaux sur ces équipements et installations.

2) Obligations en matière de détection d'amiante et d'HAP lors des travaux

L'Article L4412-2 du Code du Travail précise : « Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles [...] font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération ».

Il sera également nécessaire de faire rechercher la teneur en HAP des enrobés bitumineux permettant d'assurer la protection des travailleurs mais aussi de déterminer les obligations en matière de valorisation et d'élimination des déchets associés.

Le diagnostic est réalisé en effectuant des carottages de couches d'enrobés bitumineux.

Ainsi, deux cas sont possibles :

- Les travaux de canalisations sont sur l'emprise de travaux de voirie communaux ou départementaux :

Le diagnostic de la présence d'amiante et d'HAP dans les enrobés est fait par la collectivité compétente en matière de voirie.

- Les travaux de canalisations ne font pas partie d'un programme de travaux de voirie :

Le diagnostic de la présence d'amiante et d'HAP dans les enrobés est fait par la Communauté de communes.

3) Etat du réseau d'assainissement

Dans le cadre d'aménagements importants réalisés sur la voirie :

- La collectivité compétente en matière de voirie devra réaliser, à sa charge, un passage caméra par une entreprise accréditée COFRAC en amont de tout travaux, ceci afin de réaliser un état des lieux du réseau avant tout travaux de voirie. Le passage caméra devra être réalisé après un curage net du réseau.
- Un second passage caméra devra être réalisé à la fin des travaux de voirie (dans les mêmes conditions que le premier) afin de vérifier l'absence d'impact des travaux de voirie sur le réseau d'assainissement.
- Si lors du passage caméra initial, il n'est pas constaté de dégradations sur le réseau d'assainissement, et qu'une ou des dégradations venaient à être constatée(s) suite aux travaux de voirie, les réparations seraient alors à la charge de l'entreprise ayant réalisé ces travaux.
- Si lors du passage caméra initial, il est constaté des dégradations sur le réseau d'assainissement, la Communauté de communes remboursera la réalisation dudit passage caméra à la commune.
- Seule la Communauté de communes sera habilitée pour acter sur la réalisation de travaux sur ce réseau. La décision sera prise en cohérence avec le schéma directeur communautaire.
- Afin de garantir la diminution de la présence d'inversions de branchements sur le périmètre communautaire, la Communauté de communes s'engage à réaliser les contrôles de conformité des branchements présents sur l'emprise travaux, à sa charge.
- Les travaux de remise en conformité seront à la charge des abonnés concernés.

Dans le cadre d'aménagements « classiques » (type reprise d'enrobé, bicouche, ...) :

- Aucun passage caméra ne sera réalisé par la collectivité compétente en matière de voirie ou par la Communauté de communes.
- En revanche, si la canalisation concernée fait partie du programme ciblé par le schéma directeur d'assainissement, des travaux pourront être réalisés sur le réseau.

4) Réhausse ou rabaissement de regards et tampons

La réhausse ou le rabaissement des regards et tampons d'assainissement seront réalisés conformément à l'Article VII.3 du présent règlement. Les boîtes de branchement des particuliers sont également concernées.

5) Réfection de surface

Dans le cadre de ses interventions sur le réseau d'assainissement (renouvellement ou réparation), la Communauté de communes réalisera une réfection de surface conforme à l'existant.

X. Les extensions de réseau

1) Pour une parcelle en zonage non collectif

Lorsqu'une parcelle se situe en zonage non collectif, celle-ci n'a pas la possibilité d'être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Une extension du réseau n'est donc pas réalisée et le propriétaire met en place un assainissement autonome.

2) Pour une parcelle en zonage collectif

a) Obligations de la collectivité

Si le réseau ne se trouve pas au droit du terrain, une extension du réseau est nécessaire. La collectivité a l'obligation de réaliser l'extension tant que le zonage n'est pas modifié, et doit mentionner le délai de réalisation sur les documents d'urbanisme. En revanche, le délai est à apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

b) Financement de l'extension

- Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement

Le reversement d'une partie des contributions financières citées dans le Code de l'Urbanisme est possible, d'une commune à la Communauté de communes, sous réserve de délibérations concordantes.

La Communauté de Communes ne fait pas appel à un reversement de la taxe d'aménagement pour financer ses extensions de réseau.

- Mise en place d'un Projet Urbain Partenarial (PUP)

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par la loi du 25 mars 2009, est une forme de participation au financement des équipements publics.

Il permet la participation financière, par les propriétaires, aménageurs ou constructeurs, de tout ou partie des équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement et/ou de construction, via la conclusion d'une convention.

L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA).

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet.

Il existe plusieurs conditions à l'établissement d'un PUP :

- La convention de PUP ne peut être signée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu tel qu'un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (PSMV). Dans ces communes, la convention PUP ne peut être signée que dans les

zones urbaines ou les zones à urbaniser, c'est-à-dire les zones U et AU des PLU, et U et NA des POS.

- La convention est conclue entre le contributeur à l'origine du projet et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.
- La convention ne peut être signée qu'après autorisation donnée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.
- La convention doit être tenue à disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent. La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté est affichée pendant 1 mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent.
- Le convention fixe toutes les modalités de participation au financement des équipements publics. Doivent y figurer : la liste des équipements à financer, leur coût prévisionnel et les délais de réalisation ; le montant de la participation ; le périmètre de la convention ; les modalités et délais de paiement ; la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement (qui ne pourra excéder 10 ans).
- Le PUP est une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable. Ainsi, la signature de la convention PUP doit impérativement intervenir avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.
- Lorsque plusieurs projets nécessitent et bénéficient des mêmes équipements publics à réaliser, la conclusion de plusieurs PUP concomitants ou successifs est possible.
- Si le PUP finance une extension de réseau, le porteur de l'opération doit être exonéré de la PFAC.

3) Cas particulier des lotissements privés ou publics et des Zones d'Aménagements Economiques (ZAE)

Pour ces projets, l'extension du réseau est réalisée par l'aménageur, à sa charge, dans le cadre de son projet. L'extension de réseau est alors privée mais elle peut être rétrocédée à la collectivité sous réserve de respecter la procédure de rétrocession indiquée au présent règlement.

L'aménageur devra se positionner en amont des travaux sur son souhait de gestion du patrimoine assainissement qui sera mis en place : constitution d'une association syndicale ou sur rétrocession à la collectivité (articles R442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme).

En cas de rétrocession envisagée, les annexes 1 et 2 du présent règlement devront obligatoirement être suivies et devront faire l'objet d'une signature par l'aménageur en amont des travaux.

Les communes devront fournir ces annexes aux aménageurs avec le permis d'aménager.

Rétrocession voirie/réseaux :

Un réseau d'assainissement ne pourra être rétrocédé à la Communauté de communes que si la voirie fait elle-même partie du domaine public.

Cas des aménagement existants, non rétrocédés :

Dans le cas où la rétrocession n'était pas prévue en amont, avec un souhait à posteriori de rétrocession.

Si la voirie est rétrocédée au domaine public, la Communauté de communes étudiera la demande de rétrocession du réseau d'assainissement.

Il sera demandé : un plan des installations en classe A, un diagnostic ITV et tests d'étanchéité réalisés au moment de la demande de rétrocession, un contrôle de bon raccordement des branchements par colorant.

En cas de défaut(s), il sera demandé une remise en conformité avant tout transfert.

Si la voirie n'est pas rétrocédée au domaine public, la Communauté de Communes ne récupérera pas les réseaux.

Impact budgétaire :

Le budget qui intégrera le patrimoine devra faire l'objet d'une opération d'ordre budgétaire. Le montant de la rétrocession sera justifié par les travaux effectués.

XI. Documents d'urbanisme

Chaque document d'urbanisme pouvant entraîner un rejet dans le réseau d'assainissement (nouvelle habitation, extension d'habitation, ...) doit être envoyé au concessionnaire en charge de l'assainissement sur la commune concernée.

Ce document fait l'objet d'un avis émis par le concessionnaire.

Si le réseau d'assainissement collectif n'est pas présent au droit du terrain, seule la Communauté de communes est habilitée à donner son avis sur la suite technique donnée.

XII. Forfaits puits et compteurs verts

1) Forfaits puits

Il est rappelé que, conformément à l'Article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de la commune concernée. La déclaration se fait via le formulaire Cerfa N°13837*02.

Toute déclaration de forage ou puits doit être transmise à la Communauté de communes par les mairies.

Si un abonné dispose d'une ressource privée d'eau potable et que cette ressource est utilisée et rejetée dans le réseau d'assainissement, il est soumis au paiement d'une redevance assainissement afin de financer le traitement des eaux rejetées.

Dans ce cas, selon l'Article R 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance se calcule :

- Soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Les relevés sont faits selon les modalités fixées par la collectivité.
- Soit par l'application d'un forfait puits défini par la collectivité et fixé par délibération.

Si une habitation possède deux alimentations en eau (un puits privé et un branchement d'eau classique), le forfait puits sera appliqué de la façon suivante :

- Si le volume du forfait puits est supérieur au volume comptabilisé au compteur du branchement d'eau potable, seul le volume du forfait puits sera assujéti à l'assainissement.
- Si le volume du forfait puits est inférieur au volume comptabilisé au compteur du branchement d'eau potable, seul le volume comptabilisé au compteur du branchement d'eau potable sera assujéti à l'assainissement.

2) Compteurs verts

Si un abonné dispose d'une ressource privée d'eau potable et que cette ressource ne génère pas de rejet dans le réseau d'assainissement (élevage, agriculture, ...), la loi autorise (Article R 233-123 du CGCT) l'exonération du paiement de la redevance assainissement si un

branchement indépendant, dit « compteur vert », du réseau principal d'alimentation est installé.

L'installation de ce branchement et du compteur associé est intégralement à la charge de l'abonné.

XIII. Gestion des demandes d'abonnés

Dans le cas de demandes d'abonnés relatives :

- A une problématique d'exploitation : bouchage, débordement, problème d'évacuation, ...
- A une problématique clientèle : facturation, demande de raccordement, demande d'attestation de bon raccordement ...

Les communes les orienteront vers le numéro « Clients » du concessionnaire en charge de l'assainissement sur la commune concernée.

XIV. ANNEXES

Annexe 1 – Procédure de rétrocession des réseaux d'assainissement

Annexe 2 – Rétrocession des réseaux d'assainissement – Prescriptions techniques

Annexe 3 – Glossaire

Annexe 1

PROCEDURE DE RETROCESSION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

(À annexer au permis d'aménager)

1. Choix sur la volonté de rétrocession

a. Si rétrocession non souhaitée :

Les réseaux d'assainissement resteront la propriété de l'aménageur. L'entretien et le renouvellement de ces réseaux jusqu'à la boîte de branchement sur domaine public seront donc à la charge de l'aménageur, qui devra ensuite constituer une association syndicale destinée à la gestion des aménagements.

b. Si rétrocession souhaitée :

Dépôt du dossier de projet de l'aménageur auprès de la Communauté de communes et du délégataire assainissement.

Le dossier contiendra à minima :

- Plan d'exécution (échelle minimum 1/500e)
- L'implantation des réseaux, des regards de visite, des regards de branchements et des pièces spéciales,
- La nature des tuyaux, le diamètre et la longueur des tronçons,
- La pente des réseaux ainsi que le sens d'écoulement,
- Les fils d'eau des canalisations et des regards,
- La coupe type de tranchée (remblaiement, compactage, nature de la chaussée, ...)
- Les besoins à satisfaire en assainissement (nombre d'EH par exemple) pour chacune des tranches de l'opération si celle-ci est réalisée en plusieurs tranches,
- Le(s) point(s) de raccordement envisagé(s) aux limites de la zone à aménager,
- Le planning prévu de mise en place pour chacune des tranches,
- Et toutes autres informations nécessaires sur le réseau d'assainissement.

Concernant les ouvrages annexes tels que les postes de relevage, des plans détaillés et coupes seront joints aux plans généraux. Ces plans détaillés feront apparaître les éléments de robinetterie, de pompage et toutes les caractéristiques permettant de juger de l'application des règles de l'art. Seront également jointes les caractéristiques techniques des pompes ainsi qu'une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages et de ses équipements.

2. Validation du dossier

La collectivité valide avec son délégataire les éléments techniques du dossier et fait part à l'aménageur des éventuelles remarques.

Le retour de la Communauté de communes sera réalisé dans les délais réglementaires d'instruction.

La note des prescriptions techniques devra être signée par l'aménageur pour engagement.

3. Etablissement d'une convention de rétrocession

Entre la Communauté de communes, la Collectivité compétente en matière de voirie et l'aménageur.

Cette convention sera annexée au permis d'aménager.

4. Réunions de suivi des travaux

Une fois que le permis d'aménager a été accepté, le service assainissement de la Communauté de communes et l'exploitant des réseaux sont invités à la réunion de lancement du chantier puis aux réunions de suivi du chantier.

La collectivité et le délégataire doivent être destinataires des comptes-rendus de réunions de chantier. Ils disposent d'un libre accès au chantier pour exercer les missions qui les concernent.

Toute modification du projet concernant l'assainissement pour des raisons techniques ou autres devra faire l'objet d'une demande d'accord auprès de la collectivité et de son délégataire.

5. Contrôle de la bonne exécution des travaux

Il sera demandé à l'aménageur et à l'entreprise retenue de justifier de la bonne exécution des travaux afin d'en attester la conformité (à leurs frais).

En aucun cas les contrôles ne feront partie du marché de travaux. Ils seront réalisés par un prestataire distinct de l'entreprise titulaire du marché et feront l'objet d'une commande distincte du marché de travaux.

L'entreprise fournira :

- Le dossier des ouvrages exécutés (plans, fiches produits, notices techniques et fiches d'entretien),
- Le passage caméra conforme à la norme en vigueur qui est précédé d'un curage systématique des réseaux et qui est réalisé par une entreprise accréditée COFRAC,
- Les tests d'étanchéité conformes à la norme en vigueur, réalisés par une entreprise accréditée COFRAC.

Il sera préconisé de réaliser des tests d'étanchéité à l'air (méthode plus rigoureuse). Dans le cas où un essai d'air acceptable n'est pas obtenu, un essai d'eau sera nécessaire. Celui-ci sera décisif.

- Les essais de compactage (Fascicule 70),

Les passages caméra et les tests d'étanchéité seront réalisés juste avant la réfection finale de la chaussée afin que les différents ouvrages se trouvent dans leur configuration et leur implantation définitive (couverture suffisante, bordures posées, ...).

Dans le cas d'un défaut avéré nécessitant une réparation un deuxième contrôle sera demandée. Les frais concernant ce nouveau contrôle, seront supportés par l'aménageur.

6. Réception des ouvrages

La collectivité et le délégataire sont invités à la réception des ouvrages. Ils peuvent émettre des réserves à consigner au procès-verbal lors des opérations de réception.

La réunion de réception des ouvrages d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable sur les contrôles fournis par l'aménageur.

7. Raccordement au réseau public

Le raccordement des ouvrages privés sur le réseau public n'est autorisé qu'après obtention d'une attestation de conformité des réseaux.

Lorsque les OPR ou la Réception Partielle ont été réalisées et la conformité des réseaux établie, l'aménageur formalise une demande de devis de raccordement au délégataire, seul à pouvoir intervenir sur domaine public.

8. Avis sur la rétrocession et rétrocession

Dès lors qu'il a été prévu dans le dossier de demande de permis d'aménager, les colotis ne peuvent s'opposer au transfert des équipements à la collectivité publique, selon l'arrêt n°124419 rendus le 4 novembre 1992 par le Conseil d'Etat.

A l'inverse, en cas de non-respect des clauses de la procédure ou des prescriptions techniques, la collectivité peut refuser l'intégration des réseaux ou la différer. Dans ce dernier cas, la rétrocession peut être différée dans le temps jusqu'à ce que les travaux soient accomplis correctement et que les ouvrages et équipements répondent aux exigences fixées.

Afin de pouvoir intégrer les réseaux au patrimoine public de la collectivité, il est demandé à l'aménageur de fournir les pièces administratives et techniques suivantes :

- Le dossier de récolement en papier et en informatique (PDF et dwg). Il doit préciser le report exact du tracé des canalisations, leur nature, leur diamètre ; la position des regards ainsi que les côtes de fil d'eau, des chasses, le(s) point(s) de raccordement ; les branchements particuliers avec indication des profondeurs des regards (fil d'eau) sur le plan parcellaire ; la mention de la pente de la canalisation et des branchements ; les croquis détaillés indiquant la position des regards + TN, des culotes ou pièces de branchement par rapport aux repères naturels existant à proximité (triangulation),
- Géoréférencement en classe A du réseau et des branchements,
- Dans le cas de la réalisation d'un poste de relevage : les plans de récolement du poste de refoulement (vue en plan avec l'ensemble des réseaux humides et secs, coupe, profil, ...) avec les équipements, les notices techniques des pompes (dont la courbe de pompe) et matériels installés, le schéma électrique, le consuel, le rappel de la note de calcul, les conditions de garantie des équipements (l'ouvrage général GC, du matériel de pompage, du matériel électrique et électronique), les numéros de concessions des branchements d'eau potable et d'électricité pour le poste,
- Le montant des travaux d'assainissement sur la base des factures produites.

La rétrocession des réseaux ne pourra intervenir qu'après réception du PV de transfert de la voirie dans le domaine public.

En cas de refus de transfert de la voirie dans le domaine public, la Communauté de communes refusera de fait le transfert des installations d'assainissement dans son patrimoine.

Remarque - Cas des travaux faits en plusieurs phases :

Un PV sera rédigé après la réalisation de la première Phase avec réserves.

Un second PV sera rédigé après la réalisation de la dernière phase afin de lever l'ensemble des réserves du projet.

Entre le premier et le dernier PV, l'entretien des réseaux d'assainissement sera à la charge de l'aménageur, la rétrocession n'ayant pas encore eu lieu.

A la fin du projet, il sera demandé la réalisation de l'ensemble des tests de conformité évoqués ci-dessus.

L'analyse des résultats prendra en compte une certaine vétusté des ouvrages, selon le temps écoulé entre la mise en service et l'intégration.

Suite aux résultats de ces investigations, si l'état des réseaux et ces émergences sont jugés insuffisants et susceptibles de nuire au bon fonctionnement, une demande de remise en conformité sera faite à l'aménageur avant intégration au domaine public.

Je soussigné _____ (Nom Prénom),
représentant la société _____

m'engage à respecter le présent document, à le faire appliquer par les différents intervenants sur mon projet (maître d'œuvre, entreprises, concepteurs, ...) et à le retourner signé à la Communauté de communes.

Annexe 2
RETROCESSION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Prescriptions techniques
(À annexer au permis d'aménager)

Le présent document précise les prescriptions complémentaires au fascicule 70 et autres fascicules ayant pour objet la réalisation de travaux d'assainissement.

Canalisations :

- Une pente minimale de 2% sera respectée pour les collecteurs.
- Un grillage avertisseur de couleur marron sera posé au-dessus du matériau d'enrobage.
- Tant que possible, la canalisation d'eaux usées sera positionnée de préférence de façon à ce que les regards soient situés (par ordre de priorité) : sous accotement > sur axe de demi-chaussée > sur axe de la chaussée > autre.
- En cas de sur-profondeur, et au-delà de 1m50 de profondeur, le PVC ne sera pas préconisé du fait du risque d'ovalisation du matériau.
- Aucun débris, gravats ou déchets autres que des eaux usées ne devront être rejetés dans les réseaux.
- Aucun arbre ne devra être implanté à moins de 2 m d'un réseau d'assainissement. Dans le cas où cela ne serait pas possible et en dernier recours, un système anti-racinaire sera mis en place.
- Tout raccordement sur des réseaux d'assainissement existants publics sera réalisé par le délégataire qui détient l'exclusivité. Une demande de raccordement devra lui être formulée.

Regards :

- Il sera demandé à l'aménageur de mettre en place des tampons d'assainissement marqués « EU ».
- Le sens de pose du dispositif de fermeture devra respecter le sens de circulation.
- Les tampons à remplissage ne sont pas autorisés.
- La distance entre deux regards visitables consécutifs devra être en moyenne de 50 mètres.

Branchements :

- Une pente minimale de 2% sera respectée pour les branchements.
- Dans la mesure du possible, les coudes sont à éviter sur les branchements. Les coudes à 90° sont interdits.
- L'angle de raccordement sera compris entre 45 et 90° dans le sens de l'écoulement.
- Les branchements de bâtiments situés en contrebas seront dotés d'un système anti-refoulement situé en domaine privé et placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble desservi, conformément au Règlement sanitaire départemental.

Boîtes de branchements :

- Il sera demandé à l'aménageur de mettre en place des tampons d'assainissement marqués « EU ».
- Une boîte de branchement d'eaux usées doit être prévue par habitation.

- Les boîtes de branchement seront disposées en limite du domaine privé, sur domaine public, de façon à assurer l'accessibilité aux véhicules d'hydrocurage.

Poste de relevage :

Le poste devra :

- Être cadenassé (bâche principale et chambre à vannes) et clôturé si besoin,
- Être équipé d'un dispositif de télésurveillance compatible avec les équipements du service assainissement,
- Être facilement accessible pour l'entretien et la maintenance (accès et stationnement),
- Être muni d'un dispositif permettant la descente du personnel en toute sécurité, et équipé d'une potence pour la manutention des pompes,
- Être équipé d'accessoires inoxydables (barres de guidages, chaînes, dégrilleur...),
- Être équipé de deux pompes fonctionnant alternativement.

Je soussigné _____(Nom Prénom),

représentant la société _____

m'engage à respecter le présent document, à le faire appliquer par les différents intervenants sur mon projet (maître d'œuvre, entreprises, concepteurs, ...) et à le retourner signé à la Communauté de communes.

Annexe 3

GLOSSAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

➤ **Autosurveillance :**

Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance. Les résultats d'analyses doivent ensuite être transmis à la police et à l'agence de l'eau.

➤ **Branchement :**



- 1) Canalisation principale d'assainissement
- 2) Canalisation de branchement située sur domaine public
- 3) Boîte de branchement placée en domaine public et en limite de propriété. Elle permet le contrôle et l'entretien du branchement et constitue la limite entre la partie publique et privée du branchement.
- 4) Canalisation de branchement située sur domaine privé

➤ **Capacité nominale d'une STEP :**

Elle représente la charge polluante théorique maximale pour laquelle la station a été conçue.

➤ **Centrifugation des boues :**

C'est un mode de traitement des boues d'épuration qui permet leur déshydratation.

Il consiste en la séparation des suspensions solides et du liquide par mise en œuvre des forces centrifuges.

➤ **Compostage des boues :**

Le compostage consiste en un procédé biologique aérobie (en présence d'oxygène) de dégradation et de transformation de la matière organique, permettant d'obtenir un produit stabilisé appelé compost.

Le compostage peut être un mode de traitement possible pour les boues d'épuration. Le compostage permet la valorisation de ces déchets organiques en amendement bénéfique pour les sols.

➤ **Compteur vert :**

Compteur permettant de mesurer la consommation d'eau non-rejetée dans le réseau d'assainissement (ex : installation agricole alimentant des bovins, arrosage parcelle agricole). L'eau utilisée via ce compteur n'est alors pas assujettie à la redevance d'assainissement collectif.

➤ **Curage :**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être préventif ou curatif.

➤ **DBO₅ (Demande Biochimique en oxygène pour 5 jours) :**

La DBO₅ est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les matières organiques contenues dans un échantillon d'eaux usées maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Cette mesure permet de quantifier la quantité de matière organique biodégradable contenue dans l'eau.

➤ **DCO (Demande Chimique en Oxygène) :**

Elle représente la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder toute la matière organique contenue dans une eau. Cette valeur est obtenue en faisant réagir des échantillons d'eau avec un oxydant puissant. Son objectif est d'évaluer la charge organique totale polluante d'une eau (quand la DBO₅ s'arrête à la charge organique biodégradable).

➤ **Diagnostic et schéma directeur d'assainissement :**

Le diagnostic permet d'améliorer la connaissance et la gestion du système d'assainissement collectif (réseaux et STEP), et d'identifier les dysfonctionnements éventuels.

Il permet d'aboutir à un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions ou travaux destinés à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Ce programme pluriannuel s'appelle un schéma directeur.

Ce diagnostic et schéma directeur doit être réalisé réglementairement à minima tous les 10 ans.

➤ **D.O. (Déversoir d'Orage) :**

Ouvrage situé sur le réseau qui permet d'évacuer le trop-plein du réseau suite à une sollicitation trop importante de celui-ci (ex : en cas de pluies orageuses qui iraient dans le réseau d'assainissement). Les eaux déversées via le déversoir d'orage ne sont ensuite pas traitées par la station d'épuration, car rejetées au milieu naturel.

➤ **DT (Déclaration de Travaux) / DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) :**

Tout travaux prévus à proximité de réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants avant exécution au moyen de déclarations de projets de travaux (DT) par le maître d'ouvrage ou son représentant, et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

➤ **Eaux Claires Parasites (ECP) :**

Il existe deux types d'eaux claires parasites :

- Les eaux claires parasites météoriques (ECPM), c'est-à-dire les eaux de pluie. Elles sont le signe de mauvais raccordements au réseau.
- Les eaux claires parasites permanentes (ECP), issues des nappes phréatiques. Elles résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau.

On parle d'eaux claires parasites quand celles-ci se retrouvent dans le réseau d'eaux usées.

La présence d'ECP peut causer des problèmes de surcharge du réseau, entraînant un fonctionnement du réseau disproportionné, une dilution de l'effluent à l'arrivée sur la station d'épuration et causer des débordements directement au milieu naturel.

➤ **Enquête de conformité :**

Également appelée contrôle de branchement, cette enquête permet de vérifier que les eaux usées d'une habitation sont bien raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

➤ **Epandage des boues :**

L'épandage des boues constitue une des destinations possibles pour le traitement des boues. Il consiste à répandre sur un champ, à l'aide d'une tonne à lisier ou d'un épandeur par exemple, les boues produites par une station d'épuration.

➤ **Equivalent Habitant (E.H.) :**

Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée.

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH = 60 g de DBO₅.

➤ **Forfait puits :**

Ce forfait est appliqué pour les usagers utilisant un puits pour alimenter leur foyer en eau. Cette eau n'est pas payée par l'utilisateur, bien qu'elle soit rejetée au réseau d'assainissement collectif et donc traitée. Le forfait puits permet de financer le traitement de l'eau rejetée.

➤ **Hydrocarbure aromatique Polycyclique (HAP) :**

Molécules constituées d'atomes de carbone et d'hydrogène.

Les HAP dans les revêtements routiers peuvent provenir de la présence de goudron dans le liant ou de dérivés houillers présents dans certains liants d'enduisage ou de couche d'accrochage. Leur présence à une teneur élevée limite la réutilisation des revêtements en recyclage à chaud dans des enrobés.

Les HAP montrent pour la plupart une forte toxicité et peuvent être à l'origine de certains cancers. L'exposition aux HAP peut surtout avoir lieu par voie cutanée ou par inhalation de fumées lorsque les liants sont chauffés.

➤ **Matières en suspension (MES) :**

Particules solides, minérales ou organiques, en suspension dans l'eau. Plus il y a présence de MES, plus l'eau apparaît trouble et colorée.

➤ **Milieu récepteur :**

Ecosystème où sont déversées les eaux de sortie de station d'épuration (Rivière, lac, étang, mer, ...).

➤ **Passage caméra ou ITV (Inspection Télévisée) :**

L'inspection télévisée des canalisations est utilisée pour l'analyse de l'état du réseau afin de détecter les casses, les déformations, les intrusions d'eaux claires, ...

Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait soit par poussée manuelle soit par robot.

La distance parcourue par le câble et le détecteur permet, par signal acoustique, de localiser très précisément l'endroit de l'anomalie. Une canalisation est systématiquement curée avant un passage caméra pour bien repérer l'ensemble des anomalies.

➤ **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :**

Instaurée depuis le 1er juillet 2012 dans le Code de la Santé Publique. Elle remplace la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE).

La PFAC concerne les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou les propriétaires ayant réalisé des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires. Son tarif est fixé par le conseil communautaire.

➤ **Poste de relevage ou de refoulement (PR) :**

Equipement composé d'une ou plusieurs pompes permettant de pomper les eaux usées pour les acheminer à une côte d'altitude supérieure.

➤ **Projet Urbain Partenarial (PUP) :**

Créé par la loi du 25 mars 2009, c'est une forme de participation au financement des équipements publics. Il permet la participation financière, par les propriétaires, aménageurs ou constructeurs, de tout ou partie des équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement et/ou de construction, via la conclusion d'une convention.

➤ **Réseau séparatif :**

Le système séparatif consiste à différencier le réseau d'eaux usées du réseau d'eaux pluviales.

➤ **Réseau unitaire :**

Le système unitaire consiste en l'établissement d'un seul et même réseau de collecte pour les eaux usées et les eaux pluviales.

➤ **RSDE :**

Recherche et réduction des Substances Dangereuses dans les Eaux.

Cette recherche concerne à ce jour seules les stations d'épuration supérieures à 10 000 E.H.

➤ **Siccité :**

Les boues sont constituées d'eau et de matières sèches. La siccité est le pourcentage massique de matière sèche contenue dans les boues. C'est le contraire du taux d'humidité. Plus la siccité est grande, plus les boues sont dites déshydratées.

➤ **SIG :**

Le SIG (Système d'Information Géographique) correspond à la cartographie du système d'assainissement collectif.

➤ STEP ou STEU :

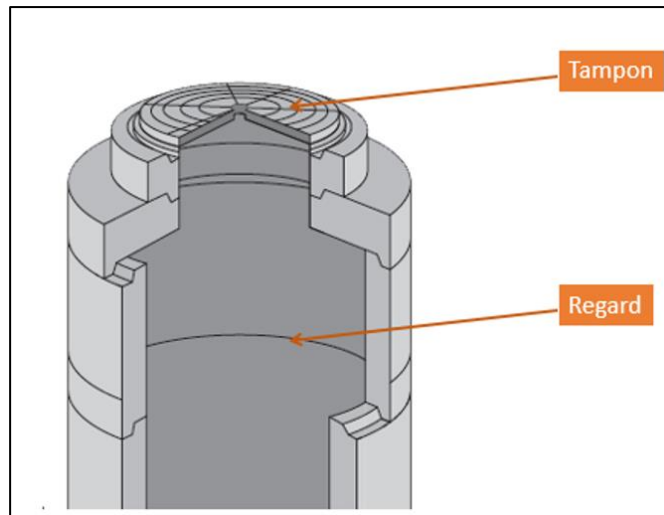
Station d'Épuration des eaux usées.

➤ Système d'assainissement :

Le système d'assainissement représente l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées.

➤ Tampons et regards d'assainissement :

Le regard correspond à la partie enterrée (habituellement en béton) et le tampon représente le « couvercle » (habituellement en fonte).



➤ Traitement des eaux usées :

Il existe de nombreux traitements possibles pour les eaux usées, le traitement cité ci-dessous est un traitement classique :

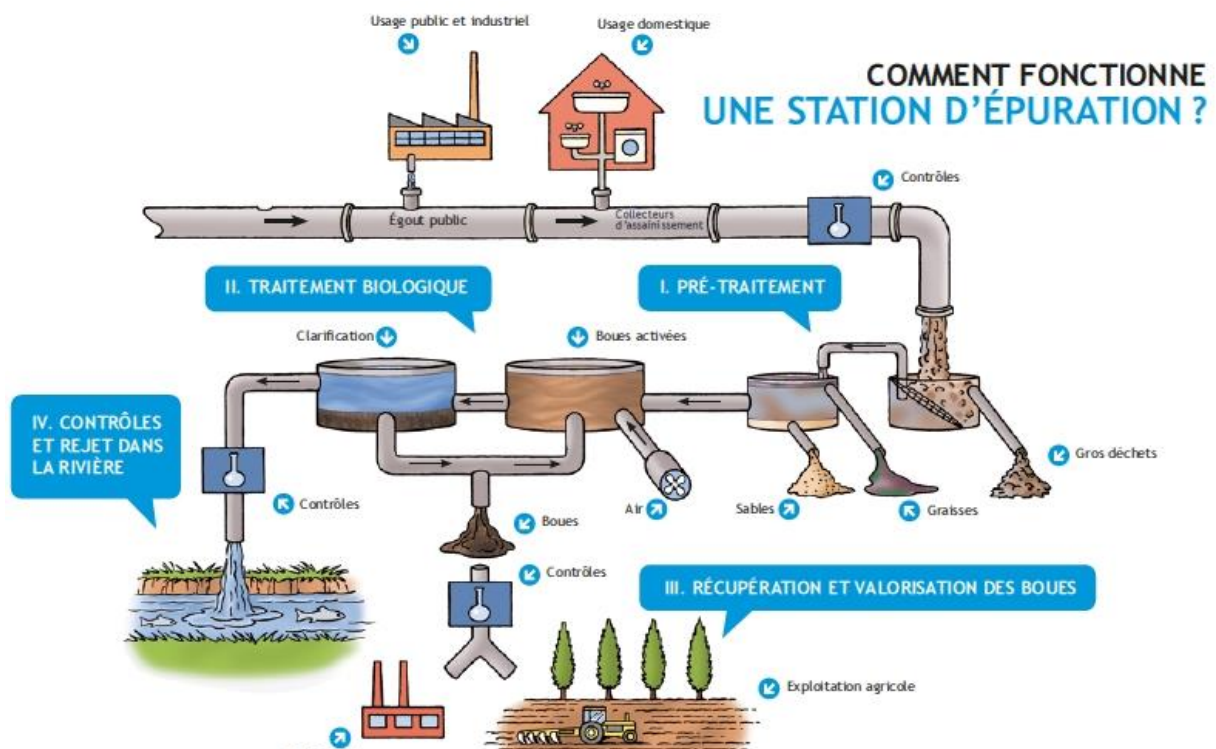


Figure 1: Source www.inbw.be

- I. Pré-traitement (Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir) :
- a) Gros Déchets - Dégrillage : les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères
 - b) Sables - Dessablage : débarrasse les eaux usées des sables par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
 - c) Graisses - Dégraissage : vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération).
- II. Traitement biologique :
- a) Boues activées : Par voie biologique dans un bassin à boues activées. La dégradation des matières organiques contenues dans les eaux usées est faite par les bactéries présentes dans les boues. L'apport d'oxygène permet l'accélération de cette dégradation.
Une déphosphatation peut également être réalisée dans le bassin d'aération afin de traiter le phosphore contenu dans les eaux usées. Elle peut être faite par ajout de chlorure ferrique. Ce traitement permet de limiter l'eutrophisation du milieu récepteur.
 - b) Décantation par un clarificateur :
Le clarificateur permet de séparer l'eau « claire » des matières en suspension par simple décantation des boues.
L'eau claire est évacuée par surverse vers le milieu récepteur.
 - c) Boues :
Les boues sont pour partie mise en recirculation vers le bassin d'aération afin de maintenir leur quantité constante dans ce bassin, le reste est évacué vers une installation de traitement des boues.
- Types d'eaux usées (E.U):
- Eaux usées (E.U) domestiques : Il s'agit des eaux ménagères et des eaux vannes.
 - Eaux usées assimilées domestiques : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et pluviale, provenant d'activités spécifiques impliquant l'utilisation d'eau et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques.
 - Eaux usées non domestiques : Il s'agit des eaux issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation et peut être accompagné d'une convention de déversement.
- Zonage d'assainissement :
Le zonage permet de définir les zones en assainissement collectif et les zones en assainissement non collectif.